

DIRECTION NATIONALE DES ACTIVITES SOCIALES Direction Restauration

Destinataires

Tous services

Contact

Christian PERRIN Tél: 01 41 24 39 69 Fax: 01 41 24 40 05

E_mail: christian.perrin@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/07/2016

Annulation de

CORP-DRHRS-2013-0193 du 06/06/13 CORP-DNAS-2012-0233 du 29/06/12

Conditions d'attribution et revalorisation du titre-restaurant



X C1 Interne C2 Restreint C3 Confidentiel C4 Secret

OBJET:

La présente note a pour objet de définir les principes et les modalités applicables au Titre Restaurant à La Poste.

Elle procède également à la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant et de la participation de La Poste, et à la création d'une nouvelle tranche, conformément à l'accord salarial du 15 Mars 2016.

Celle-ci annule et remplace à compter du 1^{er} juillet les notes de service suivantes :

CORP-DRHRS-2013-0193 du 06 juin 2013 CORP –DNAS-2012-0233 DU 29 JUIN 2012

Références :

- ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES 2016 DU 15 MARS 2016 CORP-DRHG-2016-0081 du 26 avril 2016 ;
 - BRH CORP-DRHG-2016-0062 du 24 mars 2016 relatif aux stages en entreprise.

Didier LAJOINIE

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



Sommaire

PREAMBULE	
1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU TITRE-RESTAURA	ANT
1.1 DEFINITION	
1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES	
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
2.1 BENEFICIAIRES	
2.1.1 Cas généraux	
2.1.2 Cas particuliers	
2.2 Nombre de titres autorise par beneficiaire	
3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT	
3.1 VALEUR DU TITRE-RESTAURANT	
3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant	
3.1.2 Participation de La Poste	
3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent	
3.1.4 Tableaux récapitulatifs	
3.2 VALIDITE DES TITRES- RESTAURANT	
4. GESTION DU TITRE-RESTAURANT	
4.1 REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT	
4.2 COMMANDE	
4.3 HABILITATION IPAS/TR	
4.4 LIVRAISON ET REMISE DES TITRES RESTAURANT	
4.4.1 Livraison des titres restaurant	
4.4.2 Remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires	
5. RISOUES MAJEURS ET CONTROLE	

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



PREAMBULE

Une offre complète en matière de restauration est proposée à tous les postiers sur l'ensemble du territoire dont le régime de travail comporte une pause repas.

Elle se décline en deux dispositifs et assure une participation de l'entreprise au prix du repas des postiers :

 Un service de restauration collective dans les RIE (restaurant interentreprises) mis en place par La Poste ou les RIE avec lesquels La Poste a passé une convention pour l'accueil de ses collaborateurs.

Ou

• Le titre restaurant dans les zones d'activité de La Poste dépourvues de restauration collective.

L'offre de restauration collective à La Poste est destinée aux agents en service dans des établissements rattachés aux restaurants inter-entreprises (RIE La Poste ou RIE conventionnés) appartenant au Schéma Directeur de la Restauration.

L'offre « titre-restaurant » de La Poste est proposée aux agents dont l'horaire de travail comprend la pause déjeuner et qui ne sont pas rattachés à un point de restauration collective.

Cette offre obéit aux principes et modalités de mise en œuvre ci-après exposés, conformément à la législation et la réglementation applicables au titre restaurant (articles L3262-1 et suivant et R3262-1 et suivant du Code du travail).

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

3 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



1. <u>DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU TITRE-</u> <u>RESTAURANT</u>

1.1 DEFINITION

Le titre-restaurant est un moyen spécial de paiement remis, sous certaines conditions, par l'employeur à son personnel pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix de la consommation d'un repas au restaurant, de préparations alimentaires directement consommables et de fruits et légumes.

1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES

Le titre-restaurant peut être attribué aux salariés et fonctionnaires de l'entreprise dès lors qu'il n'existe pas de dispositif de restauration collective sur le lieu de travail.

Il est nominatif et est accordé à raison d'un titre par journée de travail lorsque le repas est compris dans l'horaire de travail journalier.

Il permet d'effectuer le règlement d'un repas ou l'achat de repas composés de préparation alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers, ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Le décret N° 2014-294 du 6 Mars 2014, relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, a adapté la réglementation à la dématérialisation de ce titre spécial de paiement et introduit de nouvelles dispositions d'utilisation du titre-restaurant, quel que soit son support, papier ou dématérialisé.

Ainsi, depuis le 2 avril 2014, l'utilisation des titres restaurant n'est plus limitée à un titre par repas compris dans l'horaire de travail journalier du salarié, mais à un montant maximum de dix-neuf (19) euros par jour conformément à l'article R.3262-10 du code du travail.

Le titre-restaurant ne peut être utilisé :

- les dimanches et jours fériés, sauf mention contraire,
- hors du département du lieu de travail et des départements limitrophes, sauf mention contraire.

Il est utilisable dans toutes les structures de restauration affiliées à la Centrale de Règlement des Titres (CRT).

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

4 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



Son montant est déterminé par l'employeur qui assure une partie de son financement, l'autre partie faisant l'objet d'une participation du salarié bénéficiaire.

Pour être exonérée sur le plan social et fiscal, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre-restaurant et la participation restant à la charge du salarié doit être comprise entre 40 et 50% de la valeur faciale du titre.

Cet avantage salarial n'est pas imposable si les conditions susmentionnées sont respectées.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 BENEFICIAIRES

2.1.1 Cas généraux

Le titre-restaurant concerne tous les personnels de La Poste, y compris les apprentis, quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail (exemple: temps partiel).

Les personnels doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

- ① Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur;
- ② Etre physiquement présent à leur poste de travail et avoir un horaire de travail journalier qui comprend la pause déjeuner (fin de service après 13H45);
- 3 Ne pas bénéficier d'autres aides en matière de restauration.

Les personnels qui travaillent dans un établissement ouvert le samedi et dont le point de restauration collective est fermé ce jour-là, ont droit à l'attribution de titres restaurant pour les samedis travaillés dans le mois.

Ces conditions doivent être satisfaites en permanence pour que cet avantage puisse être exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

L'octroi du titre-restaurant est par ailleurs subordonné à la régularisation d'une demande d'attribution signée par le bénéficiaire et le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent.

2.1.2 Cas particuliers

a) Les stagiaires en entreprise

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

5 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



permet aux stagiaires de bénéficier du titre restaurant au même titre et dans les mêmes conditions que le personnel de l'entreprise.

En conséquence, les conditions et modalités d'attribution du titre restaurant fixées par la présente note de service sont applicables aux stagiaires sous réserve que le stage obéisse aux prescriptions légales et réglementaires exposées dans le BRH du 24 mars 2016 relatif aux stages en entreprise (CORP-DRHG-2016-0062).

b) Les intérimaires

Les personnels intérimaires peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurant par leur employeur - l'entreprise de travail temporaire - dès lors qu'au cours de leur mission d'intérim, ils exercent leur activité dans un établissement postal bénéficiant du titre-restaurant.

Dans ce cas:

- L'attribution de titres restaurant doit être prévue dans le contrat de travail d'intérim ;
- L'entreprise de travail personnel est responsable de l'acquisition et de la fourniture à son personnel des titres restaurant pendant toute la durée de la mission d'intérim à La Poste.

2.2 Nombre de titres autorise par beneficiaire

Le nombre de titres restaurant autorisé est fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent au cours du mois précédant celui de la commande.

Le nombre maximal de titres auquel l'agent peut prétendre est déterminé mensuellement et automatiquement par le système d'information de gestion du temps d'activité en fonction du nombre de jours où l'agent a un horaire de travail conforme aux conditions d'attribution.

L'agent peut demander à bénéficier d'un nombre de titres inférieur à ce nombre maximum. Dans ce cas, il formulera sa demande auprès du correspondant titre restaurant de son CSRH ou SDSRH de rattachement avant le 20 du mois.

Ainsi, le nombre de titres restaurant remis au bénéficiaire est fonction du nombre de jours effectivement travaillés et du nombre de titres demandé.

Le salarié qui quitte l'entreprise devra remettre à son service gestionnaire, au moment de son départ, les titres-restaurant en sa possession. Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat de ces titres non utilisés.

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

6/11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT

3.1 VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

La valeur du titre est celle de sa valeur faciale.

3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur faciale est composée :

- d'une aide de La Poste d'un montant déterminé en fonction du niveau de salaire ou de traitement du bénéficiaire, à hauteur de 50 ou 60% de la valeur faciale retenue, dans les limites autorisées,
- d'une quote-part à la charge de l'agent et d'une valeur unique quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire

Trois valeurs faciales ont été retenues par l'accord salarial du 15 Mars 2016 pour l'attribution du titre-restaurant: 7 €, 6 € et 5,60 €.

Ces nouvelles valeurs entrent en vigueur à partir du **1/07/2016**, c'est-àdire pour les titres commandés en juillet et livrés à la fin de ce même mois.

La valeur faciale du titre à laquelle peut prétendre un agent est déterminée en fonction :

- du traitement indiciaire brut pour un fonctionnaire et un agent contractuel de droit public,
- du salaire de base pour un salarié (non prise en compte des autres éléments de rémunération).

Le Titre Restaurant sera porté, à compter du 1er juillet 2016 et au 1^{er} février 2017 à :

- > 7 € pour les postiers ayant un traitement indiciaire brut annuel pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- ou un salaire brut annuel –pour les salariés- inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 387 (soit 19787,50 € au 1^{er} juillet 2016 et 19906,25 € au 1^{er} février 2017);
- b € pour les postiers ayant un traitement indiciaire brut annuel pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- ou un salaire brut annuel –pour les salariés- supérieur au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 387 (soit 19787,50 € au 1^{er} juillet 2016 et 19906,25 € au 1^{er} février 2017) et inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 427 (soit 21184,92 € au 1^{er} juillet 2016 et 21312,05 € au 1^{er} février 2017);
- > 5,60 € pour les postiers ayant un traitement indiciaire brut annuel pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- ou un salaire brut annuel –pour les salariés- supérieur au traitement annuel

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

7 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



brut correspondant à l'indice brut 427 (soit 21184,95 € au 1er juillet 2016 et 21312,05 € au 1er février 2017).

Pour un fonctionnaire et un salarié à temps partiel, la valeur du titrerestaurant est déterminée en fonction d'un indice fictif correspondant au produit de l'indice brut par la quotité rémunérée (91,4 % - 85,7 % - 70 % - 60 % - 50 %).

3.1.2 Participation de La Poste

La participation de La Poste est de **2,80 euros et 3 euros** (50% de la valeur faciale du titre) ou **4,20 euros** (60% de la valeur faciale du titre) selon le niveau de rémunération du bénéficiaire et conformément aux modalités précédemment décrites.

3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent

La quote-part à la charge de l'agent bénéficiaire est d'une valeur de **2,80 euros** ou **3 euros** selon la valeur faciale du titre restaurant qui lui est attribuable et son niveau de rémunération.

Les modalités de règlement de la quote-part sont définies à l'article 4.1 de la présente note.

3.1.4 Tableaux récapitulatifs

Au 1 ^{er} juillet 2016	Valeur du titre	Part agent	Part La Poste	Participation
Indice brut ≤ 387				
Salaire brut annuel ≤19 787,50€*	7,00 €	2,80 €	4,20 €	60%
387 <indice 427<="" brut="" th="" ≤=""><th></th><th></th><th></th><th></th></indice>				
19 787,50€ *< Salaire brut annuel ≤21 184,95€*	6,00 €	3,00 €	3,00 €	50%
Indice brut > 427				
Salaire brut annuel >21 184,95€*	5,60€	2,80€	2,80€	50%

(*) Valeur calculée sur la base du point d'indice de la fonction publique au 01/07/2016

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique: Prestations d'action sociale / PS II.6

Diffusion : C1 - Interne

8 / 11



Au 1 ^{er} février 2017	Valeur du titre	Part agent	Part La Poste	Participation
Indice brut ≤ 387 Salaire brut annuel ≤19906,25€*	7,00 €	2,80 €	4,20 €	60%
387 <indice *<="" 19906,25="" 427="" annuel="" brut="" salaire="" th="" €="" ≤="" ≤21312,05€=""><th>6,00 €</th><th>3,00 €</th><th>3,00 €</th><th>50%</th></indice>	6,00 €	3,00 €	3,00 €	50%
Indice brut > 427 Salaire brut annuel >21312,05€*	5,60€	2,80€	2,80€	50%

^(*) Valeur calculée sur la base du point d'indice de la fonction publique au 01/07/2016

3.2 VALIDITE DES TITRES- RESTAURANT

La validité des titres restaurants est limitée dans le temps. Ils doivent être utilisés dans l'année au cours de laquelle ils ont été émis.

Le millésime figure obligatoirement sur les titres émis par les émetteurs spécialisés prestataires de La Poste.

Les titres-restaurant sur support papier sont utilisables jusqu'au 31 janvier de l'année suivant le millésime considéré (Ex. : 31 janvier 2017 pour les titres portant le millésime 2016).

Conformément à la réglementation en vigueur, qui ne prévoit le remboursement des titres restaurant non utilisés que dans l'unique cas où le salarié vient à quitter son entreprise, les titres non utilisés peuvent être échangés contre des titres du nouveau millésime en les retournant aux prestataires émetteurs de titres avant le dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime considéré.

4. GESTION DU TITRE-RESTAURANT

La gestion des titres restaurant est assurée par les CSRH ou SDSRH des branches et directions transverses qui disposent à cette fin de l'applicatif IPAS/TR.

Il s'agit d'un outil de gestion des prestations d'action sociale qui intègre la gestion du titre-restaurant.

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



4.1 REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT

Pour les utilisateurs réguliers, la quote-part à la charge de l'agent est réglée chaque mois par le bénéficiaire, préalablement à la réception des titres, par précompte sur son salaire.

Dans le cas d'une utilisation temporaire, le règlement peut avoir lieu par chèque, établi à l'ordre de La Poste, avant la date limite de la commande des titres.

4.2 COMMANDE

Les commandes sont passées par les gestionnaires RH habilités de chacune des branches et directions transverses, dans l'application IPAS/TR.

Les ordres de commande sont directement transmis aux fournisseurs de La Poste via cet outil IPAS/TR. Les ordres de commande sont considérés comme complets dès lors qu'ils sont accompagnés d'un fichier d'adresses des entités et d'un fichier de bénéficiaires exploitables selon les formats et informations requis. L'envoi informatisé des fichiers d'adresses vaut «bon de commande» pour le prestataire.

En retour, le prestataire émet un accusé réception de la commande. L'accusé de réception attestera de la réception de la commande par le prestataire.

4.3 HABILITATION IPAS/TR

L'utilisation de l'outil IPAS/TR nécessite une habilitation des gestionnaires conformément aux règles en vigueur à La Poste en matière d'habilitation pour le système d'information des ressources humaines.

Depuis la version 5.00.11 de l'application « IPAS » du 22 mai 2012, seules les personnes ayant un profil administrateur (DNAS ou DSI-CSRH) sont désormais habilitées à modifier les sites de livraison (note SI-RH n°2012.133).

Les gestionnaires qui souhaitent modifier l'adresse de livraison des Titres Restaurant doivent en faire la demande au préalable auprès de la DNAS, via la boîte fonctionnelle IPAS - DNAS : <u>ipas.dnas@laposte.fr</u>

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

10 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



4.4 LIVRAISON ET REMISE DES TITRES RESTAURANT

4.4.1 Livraison des titres restaurant

La livraison des titres restaurant à l'entité postale commanditaire s'effectue sur les sites de livraison prévus dans l'outil de gestion IPAS/TR et indiqués dans la commande transmise au prestataire.

4.4.2 Remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires

La remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires se fait en mains propres contre émargement de l'agent du listing de réception des titres.

5. RISQUES MAJEURS ET CONTROLE

L'attribution du titre-restaurant aux agents bénéficiaires s'effectue sous la responsabilité des directeurs opérationnels de La Poste.

Il appartient aux CSRH ou SDSRH de veiller à l'application stricte des règles d'attribution de la prestation et d'assurer un contrôle notamment sur les points suivants :

- Absence de cumul par un agent d'avantages liés à la restauration ;
- Présence effective des agents bénéficiaires ;
- Horaire de travail journalier de l'agent bénéficiaire comprenant une pause repas ;
- Régularisation des demandes d'attribution ;
- Absence d'attribution par La Poste de titres restaurant aux intérimaires ;
- Règlement de la quote-part agent ;
- Montant de la participation allouée par La Poste ;
- Reprise et remboursement des titres restaurant des salariés quittant La Poste ;
- Demande et délai d'échange des titres restaurant non utilisés ;
- Commandes passées sous IPAS/TR;
- Sites de livraison renseignés dans la commande ;
- Remise des titres restaurant aux bénéficiaires contre émargement ;
- Habilitation IPAS/TR.

Références : CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 Diffusion : C1 - Interne

11 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités